

Pacifique, est lu la seconde fois, considéré en comité général, rapporté sans amendement, et remis pour troisième lecture à la prochaine séance de la Chambre.

La Chambre se forme en comité général pour prendre en considération une certaine résolution concernant la Royale Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest.

(*En comité.*)

La résolution suivante est adoptée:—

Résolu.—Qu'il est expédient de décréter, dans la Loi proposée modifiant la Loi de la Royale Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest (Bill No 22), actuellement devant la Chambre, que l'article 51 de la Loi de la Royale Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, chapitre 91 des Statuts révisés du Canada, 1906, telle qu'édictee par l'article 13 du chapitre soixante-neuf des Statuts de 1919, soit modifié de façon à décréter que le Gouverneur en conseil pourra à son gré accorder une pension à une veuve et une allocation de commisération à chacun des enfants de tout officier qui, ayant complété dix années de service, recevait lors de sa mort pleine solde; et qui, ayant achevé dix années de service, touchait lors de sa mort une pension; et que l'article 21 du chapitre 91 soit modifié de façon à augmenter les appointements du Commissaire de la police, à \$5,000.

Résolution à rapporter.

La dite résolution est rapportée, lue la seconde fois et agréée.

Sur motion de M. Rowell, la dite résolution est référée au comité général sur le Bill (No 22), Loi modifiant la Loi de la Royale Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest.

Le Bill (No 22), Loi modifiant la Loi de la Royale Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, est de nouveau considéré en comité général, avec la résolution adoptée ce jour s'y rapportant, rapporté avec des amendements, considéré tel qu'amendé, et remis pour troisième lecture à la prochaine séance de la Chambre.

Le Bill (No 25), Loi concernant les brevets d'invention, est lu la seconde fois, considéré en comité général, rapporté avec des amendements, délibéré tel qu'amendé;

Du consentement de la Chambre, le dit bill est lu la troisième fois et passé.

La Chambre se forme en comité général pour prendre en considération certaines résolutions concernant l'importation et la vente de la Margarine.

(*En comité.*)

Les résolutions suivantes sont adoptées:—

Résolu.—Qu'il est expédient de décréter:—

1. Que la fabrication au Canada et l'importation au Canada de l'oléomargarine, soient permises jusqu'au trente et un août 1920; et que la mise en vente, la vente, et la possession pour la vente de l'oléomargarine soient permises jusqu'au 1er mars 1921.

2. Que personne n'importera d'oléomargarine au Canada, ou pourra fabriquer d'oléomargarine au Canada, sans avoir au préalable obtenu patente à ces fins; et cette patente pourra être contremandée pour toute infraction aux dispositions de la législation proposée ou des règlements faits sous l'empire d'icelle.

3. Que l'oléomargarine importée au Canada sous l'empire des dispositions de la législation proposée, soit importée libre de tous droits de douane.

4. Que personne ne pourra vendre, offrir en vente, ou garder pour la vente de l'oléomargarine, à moins que les contenants n'en soient marqués ou étiquetés comme il est prescrit.

5. Que le Gouverneur en conseil pourra faire tous règlements quant à l'importation, la fabrication, l'inspection et la vente de l'oléomargarine, l'émission des patentes,